



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Hatrice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;  
Emir Kir, *Bourgmeestre* ;  
Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;  
Philippe Boïketé, Halil Disli, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, Moustafa Daoud, *Conseillers communaux* ;  
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Ahmed Medhoune, Halit Akkas, Ismail Gökburun, *Conseillers communaux*.

**Séance du 26.11.25**

---

**#Objet : Département Sports - Salle Nelson Mandela; Adoption du nouveau règlement de redevance d'occupation #**

---

**Séance publique**

Le Conseil,

Vu la Constitution, et notamment son article 173;

Vu la Nouvelle loi communale, et notamment ses articles 112, 117, 123, 3°, et 137bis ;

Considérant la volonté du Collège des Bourgmestre et Echevins de promouvoir le sport ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une infrastructure comprenant notamment la salle de sports Nelson Mandela sise 50, rue Verte à 1210 Saint-Josse-ten-Noode ;

Vu que le règlement-redevance adopté par le Conseil communal du 24 novembre 2010 est inchangé depuis cette date ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant que la mise à disposition de cette infrastructure au public engendre des charges financières pour la commune, notamment en terme de frais de gestion et d'entretien des lieux ;

Considérant qu'une Commune est en droit d'établir une redevance pour la location de matériel communal et que le montant de celle-ci permettra de couvrir, du moins en partie, le coût des charges et prestations administratives fournies par les services communaux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide:

De modifier le règlement redevance relatif à la tarification de la salle de sports Nelson Mandela sise 50, rue Verte à 1210 Saint-Josse-ten-Noode comme suit :

**Article 1. Objet**

§1. Il est établi pour les exercices 2025 à 2030 une redevance pour l'occupation de la salle de sports Nelson Mandela sise 50, rue Verte à 1210 Saint-Josse-ten-Noode selon les tarifs repris ci-après.

**A) Salle de sports ballon**

**Manifestations sportives régulières**

1. Cercles locaux : **30,00 euros par heure**
2. Cercles extérieurs à la commune : **65,00 euros par heure**

**Manifestations sportives exceptionnelles (occasionnelles – gala de boxe)**

1. Cercles locaux à la commune : **1.210,00 euros par jour**
2. Cercles extérieurs à la commune : **1.800,00 euros par jour**

**B) Salle de gymnastique**

## Manifestations sportives régulières

1. Cercles locaux : **30,00 euros par heure**
2. Cercles extérieurs à la commune : **65,00 euros par heure**

## C) Salle de boxe

### Manifestations sportives régulières

1. Cercles locaux : **30,00 euros par heure**
2. Cercles extérieurs à la commune : **65,00 euros par heure**

## D) Salle de danse

### Manifestations sportives régulières

1. Cercles locaux : **20,00 euros par heure**
2. Cercles extérieurs à la commune : **60,00 euros par heure**

### Manifestations exceptionnelles non sportives

1. Cercles locaux à la commune : **30,00 euros par heure**
2. Cercles extérieurs à la commune : **50,00 euros par heure**

§2. La redevance pour la mise à disposition des quatre salles du complexe Nelson Mandela est fixée à **7,00 euros** par heure pour les clubs locaux formateurs pour les catégories des jeunes de moins de 18 ans .

§3. Les cercles communaux des moins de 18 ans ainsi que les écoles situées hors commune bénéficient de la mise à disposition des quatre salles du complexe Nelson Mandela avec un tarif de moins 50%.

§4. Les membres du personnel communal, du CPAS et des associations para-communales bénéficieront des mêmes tarifs que ceux appliqués aux cercles locaux.

## Article 1bis : Définitions :

- **Club tennoodois** : club dont le siège est situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode et qui compte parmi ses membres au moins 60 % de personnes domiciliées à Saint-Josse-ten-Noode, ou qui y organise ses activités depuis au moins 5 ans.
- **Associations para-communales/services tennoodoises** : associations dont les organes de gestion (assemblée générale et/ou Conseil d'administration) comprennent des membres désignés par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode.
- **Jeune** : toute personne de moins de 18 ans au 31 août de l'année n+1.
- **Occupations annuelles** : réservations régulières sur base d'une saison de 35 semaines (entraînements et compétitions).
- **Occupations occasionnelles** : toutes les autres occupations (stages, tournois, événements ponctuels).
- **Entreprises privées** : toute personne morale à but lucratif, assimilée à un club non-tennoodois.

## Article 2. Exonérations

Sont exonérés totalement du paiement de la redevance, dans le cadre de leurs activités, :

- Tous les services communaux ;
- Les écoles situées sur le territoire de la Commune ;

## Article 3. Perception de redevance

A défaut de paiement, la redevance sera récupérée conformément à l'article 137 bis de la Nouvelle Loi communale.

## Article 4. Occupation non autorisée

§1. Aucun cercle, groupement ou particulier n'est autorisé à organiser un bal ou une soirée dansante dans la salle des sports Nelson Mandela.

§2. Lorsque le caractère spécial de l'occupation (philanthropie, propagande sportive, ...) est dûment établi, le Collège peut décider de dispenser les organisateurs du paiement de la redevance prévue.

## Article 5 : Règlement sur le nettoyage

Lors de manifestations sportives exceptionnelles ou non sportives, le cercle organisateur doit veiller à nettoyer la salle et à la remettre en état après le déroulement de l'événement. En cas de manquement à cette obligation, une redevance de 50,00 euros par heure de nettoyage sera facturée au cercle organisateur

concerné.

#### Article 6. Indexation des redevances

Les tarifs visés à l'article 1er seront automatiquement indexés annuellement sur base de l'indice santé ( le 1<sup>er</sup> septembre ).

Les montants se verront arrondis aux 0,50 euros supérieurs.

#### Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.

26 votants : 19 votes positifs, 7 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,  
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME

Saint-Josse-ten-Noode, le 12 décembre 2025

Par ordonnance :  
La Secrétaire communale

Marie-Rose Laevers

Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e)

Mohammed Jabour



